

Référence courrier : CODEP-MRS-2023-043996

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE 13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 3 août 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 26 juillet 2023 sur le thème « état des systèmes » à ATPu (INB32)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0609

Références:

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base
- [4] Courrier DG/CEACADICSN DO 2023-113 du 16 février 2023

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 26 juillet 2023 dans l'installation ATPu (INB32) sur le thème « état des systèmes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation ATPu (INB32) du 26 juillet 2023 portait sur le thème « état des systèmes ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage des contrôles et essais périodiques (CEP) concernant les moyens de détection d'un départ de feu et de limitation des conséquences d'un incendie sur l'installation. Les inspecteurs se sont également intéressé à l'évacuation des déchets présents.

Les inspecteurs ont effectué une visite de plusieurs cellules de l'installation afin de contrôler par sondage l'état et le bon positionnement des différents détecteurs automatiques incendie (DAI), les entreposages de déchets ainsi que les opérations de reconditionnement qui avaient lieu dans l'enceinte de réduction de volume (ERV2).



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la gestion des systèmes est globalement satisfaisante. Si les CEP sont correctement renseignés et les écarts convenablement suivis, des demandes de compléments d'information ont été formulées. Elles concernent notamment l'absence d'un mode opératoire autoportant permettant de réaliser le contrôle de la DAI située dans la boîte à gants référencée 041A ainsi que le reconditionnement et l'évacuation des fûts de déchets induits présents au sein de l'INB.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Cohérence entre les informations dans la GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) et la liste des éléments important pour la protection (EIP)

Une extraction de la GMAO permet de pouvoir identifier les activités de maintenance concernant des EIP. L'identification du caractère EIP de l'équipement concerné par la maintenance conditionne les délais de remonté d'information. Les inspecteurs ont constaté qu'il était possible qu'en cas de modification de la liste des EIP ces informations ne soient pas reportées dans la GMAO.

Demande II.1.: Vérifier à la suite de la modification de la liste de vos EIP que ces nouvelles données soint systématiquement intégrées et identifiées dans la GMAO. Préciser votre organisation pour garantir la cohérence entre la liste des EIP et les actions de maintenance et d'essais périodiques intégrées dans votre base de GMAO.

Mode opératoire pour la réalisation du CEP relatif au contrôle du bon fonctionnement de la DAI située dans la boite à gants référencée 041 BAG

Les inspecteurs ont examiné par sondage le CEP consistant à contrôler le bon fonctionnement de la détection installée dans la boite à gants 041 BAG. Les procédures font référence au mode opératoire 137. Ce mode opératoire n'est pas autoportant et ne décrit pas les actions à réaliser lors des contrôles. Au cours de la visite sur l'installation, les inspecteurs ont constaté que la réalisation de l'essai reposait uniquement sur les compétences d'un seul intervenant extérieur.

Dans le courrier [4], vous vous êtes engagé à réaliser une revue de gamme et vous avez précisé les éléments suivant concernant cette revue : « Cette revue permettra de s'assurer, pour les gammes de maintenance de la GMAO associées à des EIP, de la bonne déclinaison des exigences définies formulées dans le référentiel de sûreté de chaque INB et d'une définition suffisante des modalités de maintenance ».

Demande II.2.: Transmettre la gamme et les modes opératoires associés au CEP sur les moyen de détection d'un départ de feu dans la boîte à gants 041 BAG lorsque ceux-ci auront été mis à jour conformément au courrier [4].



Information sur la reprise et l'évacuation des déchets issues des fûts riches de l'INB n° 56

Les inspecteurs ont noté au cours de la présentation des actualités de l'INB n° 32 en début d'inspection que 19 fûts non conformes pouvant présenter une suspicion de présence de liquide ou d'humidité étaient revenus de l'installation classée pour la protection de l'environnement 312. Ces fûts feront l'objet de 3 campagnes de tri en ERV2. Les inspecteurs ont pu observer une partie de la première campagne lors de la visite de l'installation.

Demande II.3.: Transmettre un calendrier prévisionnel d'évacuation de ces fûts.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

<u>Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo</u>: les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse https://francetransfert.numerique.gouv.fr, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo: à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

<u>Envoi postal</u>: à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).